

## PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

1 7 JUIL, 2012

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lavaveix les Mines (23)

#### RESUME DE L'AVIS

La présente demande vise à réhabiliter un ex site minier de 11 hectares abandonné depuis les années 1960 pour y implanter une centrale photovoltaïque sur une superficie de plus de 7 hectares. Cette démarche répond à la logique de revalorisation des anciens sites industriels en vue de développer l'énergie photovoltaïque sur des sites déjà anthropisés plutôt que sur des sites encore naturels ou voués à l'agriculture.

Le site de Lavaveix les Mines a fait l'objet d'une re-colonisation faunistique et floristique ce qui lui a conféré un caractère amène pour le cadre de vie local. Plusieurs enjeux sont inhérents à la nature du projet et au site d'implantation, notamment :

- la sécurisation du site par la maîtrise des aléas résiduels du passé minier ;
- la gestion des eaux de ruissellement et des zones humides ;
- la préservation des sensibilités et espèces inféodées par le maintien des corridors écologiques ;
- l'insertion paysagère du projet, et plus particulièrement vis à vis des habitations riveraines situées en co-visibilité.

Or, par sa composition actuelle, le dossier d'étude d'impact ne démontre pas une réflexion aboutie lors de l'élaboration du projet et ne permet pas de garantir une maîtrise des différents impacts potentiellement générés par le projet lors de ses différentes phases (chantier, exploitation, démantèlement).

#### 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société SUNNPROD a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Verrerie» sur la commune de Lavaveix les Mines. Concomitamment, cette société a déposé une demande de même nature sur la commune de Saint Médard la Rochette.

Le terrain d'implantation appartient à la commune, il s'agit d'un ancien site minier (terril abandonné). L'emprise totale du parc est de 11 hectares pour une surface de 7,37 hectares réellement disponible pour l'installation des 19 596 modules. Le projet est d'une puissance de 2,43 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 2,90 GWh correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 1 156 foyers (hors chauffage et eau chaude). Les modules retenus sont de marque Saint Gobain Avancis de type CIS (Cuivre, Indium, Sélénium).

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus (onduleurs, transformateurs, poste de livraison). L'accès s'effectuera par la rue de la Tuilerie au Nord Est du site. Une voie de circulation interne sera réalisée principalement en périphérie du terrain afin de faciliter les éventuelles interventions. Une clôture grillagée de 3 m de haut permettant le passage de la petite et moyenne faune sera installée sur le pourtour du site.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 25 ans. La phase de travaux est quant à elle estimée à 5 mois en automne / hiver.

#### 2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire a été transmis avant l'entrée en vigueur du décret du 29/12/11 portant réforme des études d'impact aussi les différents articles mentionnés ci-après font référence aux anciennes dispositions du code de l'environnement. L'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement prévoyait la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW; une enquête publique se trouvait également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **21 mai 2012**, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact par Monsieur le Préfet de la Creuse, la date limite pour la transmission d'un avis est le **20 juillet 2012**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 22 juin 2012. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 5 juin 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique et publié sur le site de l'Autorité environnementale. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

# 3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 exemplaires de l'étude d'impact liée au « Projet de construction d'une ferme photovoltaïque à Lavaveix les mines / mars 2012 » dont le maître d'ouvrage est SUNNPROD et l'auteur Atelier dp.

L'étude Faune, Flore, Milieux et Paysage a été réalisée par le Cabinet Sud Ouest Environnement (SOE).

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 4 parties (présentation du projet, analyse de l'état initial du site et de son environnement, impacts potentiels du projet et mesures proposées, analyses des méthodes d'évaluation utilisées). Sur la forme, plusieurs rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne sont pas présentes dans le dossier :

- les motivations des choix opérés pour la réalisation du projet au regard de leur impact environnementaux, techniques et économiques ;
- l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- le résumé non technique.

Plusieurs autres aspects du dossier attestent de son caractère partiel et incohérent :

- sur la forme
  - des défauts matériels (des décalages quasi constants dans l'impression du texte, des doublons de paragraphes,...),
  - l'insertion en tant qu'annexe D d'une notice de protection incendie concernant la centrale photovoltaïque de Saint Médard la Rochette,
- comme sur le fond :
  - l'absence de l'étude géotechnique mentionnée comme nécessaire aux choix à opérer dans le cadre de ce projet, et alors même que le site d'implantation revêt des enjeux portant sur le risque minier, des ruissellements, des zones humides...,
  - défaut de prise en compte et/ou d'analyse des recommandations formulées par l'INERIS dans son rapport d'étude,
  - l'absence d'information concernant les conditions de raccordement de la centrale au réseau public (modalités de réalisation, impacts environnementaux, démantèlement...),
  - des confusions entre les notions d'effet potentiel du projet sur l'environnement, d'impact et de mesure,
  - l'absence de gradation des mesures retenues pour éviter et réduire les impacts du projet,
  - l'absence de mesures de compensation requises en cas de persistance d'impacts résiduels.

Ainsi, l'étude d'impact et la démarche qui l'accompagne sont en décalage avec le degré d'analyse requis pour démontrer la faisabilité du projet dans ce contexte d'ancien site minier.

L'autorité environnementale constate que le demandeur n'a pas tenu compte des remarques formulées dans le cadre de sa première demande située à Saint Médard la Rochette. En effet, les mêmes carences, approximations et erreurs d'analyse sont reconduites dans le présent dossier relevant pour une très large partie du « copier-coller ». De fait, la vocation de l'étude d'impact en tant qu'aide à la réflexion, à l'accompagnement et à la structuration de l'analyse d'un projet n'a pas été mise à profit.

### 3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 2 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » pages 20 à 101, l'étude d'impact aborde successivement les servitudes et contraintes affectant le site, les milieux physique et naturel, le paysage, le milieu humain et socio-économique, le patrimoine culturel et archéologique.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive (les principales thématiques y sont développées) mais les thèmes sont abordés de façon partielle. Ainsi, à minima, les précisions suivantes font défaut.

Une seule aire d'étude est retenue (p38) mais :

- d'une part sa justification est sommaire et non probante,
- d'autre part elle se limite au terrain d'implantation et à ses abords directs alors que les enjeux environnementaux auraient nécessité de définir des aires d'étude adaptées et argumentées pour chaque thème développé.

Ainsi, compte tenu de la topographie des lieux, une approche paysagère fondée sur les perspectives visuelles sur le site semblait l'une des approches pertinentes. Par ailleurs, en l'absence de la prise en compte des conditions de raccordement de la centrale jusqu'au poste source de Gouzon (tranchées, franchissements...), l'analyse des effets du projet sur l'environnement est incomplète. De plus, le demandeur poursuivant concomitamment 2 projets sur un territoire restreint (Lavaveix les mines et St Médard la Rochette), l'étude d'impact aurait gagné à ce qu'une réflexion sur les effets cumulés de ces 2 centrales soit énoncée (en particulier au regard des impacts paysagers, sur les continuités écologiques et sur les milieux aquatiques).

Le paragraphe consacré à l'<u>hydrogéologie</u> note l'existence d'une nappe souterraine sans en préciser la profondeur. Les différents éléments contenus dans l'étude d'impact ne sont pas cohérents à ce sujet : l'étude d'impact indique page 100 qu'elle est potentiellement affleurante et note cela en enjeu alors que page 33, il est indiqué qu'il est peu probable qu'elle soit affleurante et l'étude INERIS précise qu'une nappe d'eau souterraine ne peut pas durablement s'établir dans un terril et qu'aucune source n'a été relevée à l'interface entre le terril et le terrain naturel.

L'<u>hydrographie</u> est traitée de manière très générale, elle devrait être développée au regard des enjeux liés au site et à son passé minier : différentes zones humides identifiées, modalités d'écoulement des eaux de ruissellement (fossé central), travaux induits par le projet (tranchées, ancrage au sol des structures porteuses, installation de locaux techniques voire décaissement ou enfouissement préconisé par le rapport INERIS) et proximité du Rau de Saint Pardoux (affluent de la Creuse).

<u>Sensibilité environnementale</u> : il est indiqué p36 que «les terrains concernés par le projet se placent à l'écart de tout espace faisant l'objet » d'une protection environnementale, hormis deux ZNIEFF de type 1. Cependant :

- ces deux ZNIEFF sont citées mais aucune analyse des connexions des sites avec le lieu d'implantation du projet n'est fournie,
- en l'absence d'une aire d'étude appropriée et d'une étude des connectivités (corridors écologiques élargis), le champ d'analyse de l'état initial se révèle confiné au seul terrain d'implantation ce qui n'est pas suffisant.

Ceci compromet dans la suite du dossier toute évaluation des effets potentiels du projet (idem en annexe A pour l'incidence Natura 2000). Il convient aussi de rappeler que la nature « commune » est une composante des équilibres naturels et qu'elle ne doit pas être omise lors de l'analyse des impacts.

Étude faune/flore : l'analyse des données conclue à l'importance du fonctionnement écologique de la zone.

Pour autant, le champ de prospection est restreint sur plusieurs paramètres :

- Les inventaires de terrain ont été réalisés sur 3 jours, les 22 juin, 26 et 27 juillet 2010 sans qu'aucune motivation soit avancée concernant ce choix très restreint qui, de plus, est une période tardive pour le recensement de certaines espèces comme les oiseaux nicheurs. Un état initial de l'environnement conduit sur un cycle annuel fiabiliserait la connaissance des usages et de la fréquentation du territoire concerné par la faune.
- Certaines espèces ont été exclues des recensements de façon arbitraire : pour la flore, seules les plantes supérieures ont été prises en compte (p39), pour les insectes seuls les Rhopalocères et les Odonates ont été inventoriés et non les insectes inféodés aux milieux boisés. La recherche des chiroptères ou d'arbres à gîtes est évoquée (dans la méthode d'inventaire) mais aucun résultat n'est fourni alors qu'une partie de la zone d'étude est composée de boisements de feuillus.
- Des espèces patrimoniales faune (Alouette Lulu, pic noir, ...) contactées sur le site bénéficient d'une protection ce qui est établi dans la présentation faite mais non pris en compte dans la conception du projet. Même si ces espèces ne sont pas menacées, elles ne peuvent être considérées comme communes en Limousin.
- L'étude met en évidence plusieurs habitats caractéristiques des zones humides que l'on retrouve sous l'emprise du projet (confirmation dans l'étude INERIS) mais la surface, la nature et les fonctionnalités de la zone humide recensée (talweg, mare) sont banalisées. Par la suite, le devenir de cette zone n'est pas explicité.

En matière de <u>paysage</u>, le dossier contient un certain nombre d'éléments (cartes, coupes de terrain, blocs diagrammes) qui permettent au lecteur de comprendre l'état initial du site marqué par l'exploitation minière du charbon. Cependant du fait de la dominance du terril par rapport au bourg de Lavaveix, un apport d'informations précises – schémas côtés par exemple - permettant d'apprécier l'impact paysager aurait été utile. De plus, la qualification de « sensibilité paysagère moyenne » est une conclusion peu circonstanciée compte tenu des aménités inhérentes à la re-colonisation par la végétation de ce site. L'écran végétal qui s'est développé sur le terril et ses abords depuis les années 1950-1960 fait de cette partie du territoire une enclave de verdure intégrée dans le cadre de vie des habitants vivant à son voisinage. La prise en compte de ce paramètre est indispensable pour la délimitation et la justification du déboisement à opérer.

#### 3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

Aucune partie de l'étude d'impact n'est véritablement consacrée à la justification du projet et des choix opérés.

L'analyse des méthodes utilisées constitue la partie 4 du document transmis (pages 124 à 127). Y sont rappelées, le contenu exigible de l'étude d'impact, la méthodologie pratiquée pour sa réalisation ainsi que les sources d'information mobilisées (étude, rapport préliminaire). Il n'est pas fait mention d'une démarche d'information vis à vis du public.

## 3.3 <u>Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet</u>

La présentation de cette analyse est abordée en partie 3 « Impacts potentiels du projet et mesures proposées » (p 102 à 123) selon les mêmes grandes thématiques environnementales que lors de l'état initial avec l'ajout d'une rubrique « santé, sécurité et salubrité publique ». La plupart des sous-rubriques font l'objet d'un distinguo entre les phases « travaux » et « exploitation ». Les conditions de démantèlement et de remise en état du site ne sont pas développées et leur mode de financement ni présenté, ni chiffré.

Les manques de l'état initial soulignés à plusieurs reprises ne permettent pas une véritable analyse des impacts du projet. Telle que rédigée, l'étude d'impact ne définit pas de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement. Elle laisse supposer que les-dits impacts ont été intégrés et maîtrisés lors de la conception du projet ce qui est présomptueux compte tenu des carences du dossier.

<u>Topographie et sol</u>: les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des enjeux similaires pour le site d'implantation comme le démontre l'étude d'impact.

La nécessité de remblaiement, nivellement, apports ou exports potentiels de matériaux pour la réalisation du projet impactera le relief mais aussi la structuration du sol :

- page 104, il est envisagé un nivellement et un remblaiement du terrain en particulier du chemin central en prenant de la matière sur ses bords actuels de façon à obtenir des pentes résiduelles de 7%, soit un volume déplacé de 20 000m3 sur une superficie de 10 000m2,
- concernant le risque combustion, parmi les préconisations formulées par l'INERIS (p19 de son rapport) figure « le décapage du matériau noir sur un mètre d'épaisseur et son remplacement par du matériau rouge inerte qui aura été décapé dans les autres parties du terril » et « compacté par passes de 20 cm ».

De fait, de telles interventions modifieront à la fois la topographie du site, la structuration du sol et les conditions de ruissellement et/ou d'infiltration de l'eau de pluie. Ceci peut engendrer des incidences notables qu'il convient d'évaluer et d'anticiper, en particulier sur la stabilité du terril. Dans son état actuel, le terril ne présente pas de risque de glissement selon l'étude INERIS (page 19), sa combustion partielle ancienne ayant localement apporté au matériau une texture vitrifiée quasi rocheuse. Toutefois, compte tenu du caractère partiel de la combustion du terril et de l'importance des terrassements qui seront réalisés, il conviendrait qu'une étude géotechnique soit réalisée pour déterminer les modalités de réalisation des terrassements prévus au regard de leur importance afin d'éviter tout risque de glissement de terrain et dimensionner l'ancrage des panneaux photovoltaïques.

D'autre part, le terril comporte du matériau « noir » qui est susceptible lors des opérations de terrassement d'entrer en combustion. Pour cela, l'étude d'impact devrait préciser comment les recommandations de l'INERIS seront prises en compte ainsi que la destination envisagée de ce matériau.

D'autres impacts potentiellement forts ne sont que superficiellement évoqués, compromettant la crédibilité de l'évaluation des impacts et de leur maîtrise :

- le défrichement n'est pas précisément délimité alors que l'étude INERIS indique que les boisements existants doivent être conservés sur les talus et les crêtes de talus sur une largeur de 5m afin de garantir la stabilité du terril. Par ailleurs, les modalités de réalisation de ces travaux restent à préciser. Enfin, les différentes possibilités d'élimination des bois coupés sont citées sans qu'aucune ne soit retenue. La pertinence de leur « utilisation pour le nivellement » est à démontrer,
- la fixation au sol des structures porteuses de modules par pieux vissés n'est pas décrite, ses impacts ne sont donc pas appréhendés,
- l'importance des tranchées pour le câblage sur site et pour le raccordement au poste source de Gouzon n'est pas abordée,
- l'accès et les pistes de circulation ne sont pas clairement identifiées,
- le mode d'entretien du site n'est pas encore déterminé (gyrobroyage ou fauche ou pâturage p 109).

#### Urbanisme et risques miniers

Il convient de rappeler que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Lavaveix-les-mines.

Postérieurement au dépôt du permis de construire, a été approuvé le plan de prévention des risques miniers par arrêté préfectoral du 11 mai 2012. Ce document est cité dans l'étude d'impact et ses recommandations mériteraient d'être prises en compte afin d'assurer une bonne gestion des aléas et des risques identifiés concernant ce terril de la Verrerie.

Il s'inscrit dans la sous-zone B3 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin houiller d'Ahun (PPRM), sous-zone au sein de laquelle un projet de centrale photovoltaïque peut être autorisé « sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire ».

Les études indispensables pour accréditer la pertinence du projet (étude géotechnique p 106, étude hydrogéologique et expertise concernant une dépression localisée p95) devront être réalisées au préalable.

<u>Eau</u>: L'étude d'impact aborde cette thématique de manière succincte en indiquant que le fossé existant est reprofilé (nivellement et remblaiement). Par ailleurs, le terril est terrassé pour en modifier la forme. Ainsi, une étude hydraulique devrait être conduite afin de définir les caractéristiques requises pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne un point d'eau dans le terril, situé probablement dans une entaille identifiée par l'étude INERIS. Or, sur les plans du projet, des panneaux photovoltaïques sont installés sur l'ensemble du terril sans que le devenir de cette zone soit précisé. Si celle-ci, dont la surface est estimée à 1% de l'emprise du projet, soit 0,11 ha,

devait être modifiée, il conviendrait, conformément à la réglementation, de conduire une procédure spécifique au titre de la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature loi sur l'eau

En phase exploitation, le nettoyage des panneaux photovoltaïques est prévu à l'eau claire. L'entretien du site n'est pas défini (plusieurs hypothèses proposées). Ces deux points nécessitent des précisions quant à leurs modalités de réalisation afin d'attester leur faisabilité, impact et pertinence.

<u>Milieu Naturel</u>: L'analyse des incidences sur le ou les plus proches sites Natura 2000 n'est pas réalisée. En effet, p 107 il est fait référence à l'évaluation présentée en Annexe A, or cette évaluation se limite uniquement à la reproduction du formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 renvoyant lui-même au dossier d'étude d'impact.

La préservation de parties boisées est qualifiée par le maître d'ouvrage comme « nécessaire au maintien des habitats favorables à de nombreux groupes faunistiques » et à la «conservation des corridors écologiques ». Aussi, comme rappelé ci-avant, l'étude d'impact doit clairement indiquer les boisements, haies, alignements d'arbre qui seront conservés pour assurer les fonctions écologiques. Les conditions de réalisation du défrichement et les mesures qui l'accompagneront doivent être précisées au regard du calendrier écologique des espèces présentes.

Faune et flore: Les inventaires d'une temporalité restreinte et donc peu exhaustifs focalisent sur certaines espèces sans véritablement étudier leurs modes d'usage du site d'où l'absence de mise en exergue des corridors écologiques avérés qu'il pourrait être indispensable de maintenir ou dont il faudrait compenser la destruction afin de garantir la présence d'espèces d'intérêt sur ou au voisinage direct du site étudié. La perte de biotope est soulignée notamment suite au défrichement (p110) mais aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Par ailleurs, l'absence d'inventaires de gîtes à chiroptères ne permet pas de démontrer que la réalisation des travaux en automne-hiver n'aura pas d'impact sur ces animaux ou sur les espèces protégées (lézards, grenouille agile, avifaune).

Enfin, p 69, il est avancé que « l'implantation de la centrale photovoltaïque permettra de réduire de façon très notable la présence de la Renouée du Japon » qui est une plante invasive. L'enlèvement et le broyage des tiges et rhizomes sont à l'origine de dissémination si toutes les mesures adéquates ne sont pas prises pour l'éviter. Aussi, il convient de préciser le mode opératoire retenu pour supprimer les plantes recensées voire leur transfert, stockage et élimination sur un autre site.

Paysage et patrimoine culturel: Le site d'implantation retenu est une butte boisée positionnée à proximité du bourg sur lequel elle exerce une prégnance visuelle. De plus, le projet de centrale photovoltaïque se situera dans le champ de visibilité des corons du faubourg Saint Jacques (monument inscrit au titre des monuments historiques le 13/07/2006), élément patrimonial de l'histoire minière de Lavaveix les mines. Ces paramètres devraient être au cœur de l'analyse conduite pour favoriser la bonne intégration du projet dans l'aire visuelle sous son influence. Or, l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie est éludé. Aucune mesure réductrice ou compensatoire réaliste n'est proposée.

Seul le maintien d'une « lisière boisée de 2 m de large en périphérie Ouest et Sud » (p 111) est annoncé sans motivation ou démonstration de sa future efficience vis à vis de la trame bocagère locale. Cette largeur n'est pas cohérente avec les préconisations de l'INERIS (5m pour assurer la stabilité des talus et des crêtes de talus). Par ailleurs, il n'est pas démontré que cette largeur est suffisante pour assurer la fonction d'écran végétal vis à vis des sites urbanisés situés à proximité. Cet écran doit être dimensionné sur l'ensemble du pourtour de la centrale et de ses équipements annexes à partir d'une analyse de co-visibilité tenant compte de la topographie des lieux et du terril remodelé.

L'ensemble des éléments techniques de l'installation (onduleurs, postes électriques, ...) et d'accompagnement (clôture, grillage) bénéficieront d'une finition favorisant leur insertion.

<u>Santé, sécurité et salubrité publique</u>: cette rubrique aborde pèle mêle différents sujets avec une logique très relative et des références à des documents introuvables dans le dossier d'étude d'impact (la notice de sécurité incendie jointe concerne un autre projet)

#### 3.4 Analyse des coûts

Le demandeur n'a pas chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement.

#### 3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est brièvement évoquée par le porteur de projet. Mais il n'est pas fait référence aux modalités de constitution garantissant sa faisabilité à terme.

#### 3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document ne figure pas à l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale.

#### 4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Si le choix de privilégier l'utilisation d'anciens sites industriels plutôt que des terres agricoles pour implanter des centrales photovoltaïques au sol est cohérent, la réalisation de tels projets requière impérativement une exhaustivité d'approche et la démonstration d'une connaissance et de la maîtrise des différents paramètres et caractéristiques inhérents au lieu d'implantation retenu.

Tel n'est pas le cas dans le présent dossier qui concerne un site re-colonisé par la faune et la flore assurant aujourd'hui de nouvelles fonctionnalités écologiques et des aménités pour les riverains. L'étude ne comporte pas une analyse complète et structurée permettant de maîtriser l'ensemble des impacts et risques liés au projet : glissement de terrain, combustion, co-visibilité, rupture des continuités écologiques, destruction de zones humides, gestion des eaux de ruissellement.

Des compléments pertinents et probants sont indispensables à l'étude d'impact permettant de garantir la maîtrise et la gestion des enjeux forts inhérents à ce site :

- étude géotechnique pour prendre en compte les aléas liés au passé minier du site ;

étude hydraulique pour dimensionner les ouvrages permettant la gestion des eaux de ruissellement ;

devenir de la zone humide et procédure de destruction si tel est le cas ;

délimitation du défrichement afin de préserver les espèces protégées et conserver les corridors écologiques, assurer l'insertion paysagère du projet, assurer la stabilité du terril ;

- définir les mesures d'accompagnement.

Le Préfet de la Région Limousin

Jacques REILLER